

Commune d'Anderlecht

Règlement pour l'attribution de subside(s) dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Bizet

Actions visant à favoriser la revitalisation sociétale et économique au niveau local, actions de soutien aux activités participatives

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1988) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2021 approuvant le projet de programme du CQD «Bizet» ;

Préambule

Un Contrat de quartier durable (CQD) est un programme visant à revitaliser un périmètre sur tout ou partie du territoire d'une seule commune, inscrit dans la Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU) ; il est réalisé au moyen d'opérations immobilières relatives au logement et aux infrastructures de proximité, d'opérations destinées à requalifier les espaces publics ou les infrastructures de maillage urbain, d'opérations visant à améliorer la qualité environnementale du périmètre, d'actions visant à favoriser la revitalisation sociétale et économique au niveau local, d'actions de soutien aux activités participatives, et d'actions de coordination, de communication et de participation

Dans le cadre du programme du Contrat de quartier durable « Bizet », 20% du subside sont dédiés au volet socio-économique, qui est partiellement organisé sous forme d'appels à projets. Tout un éventail de projets destiné à favoriser la revitalisation sociétale et économique au niveau local et à soutenir les activités participatives, sera mené sur l'ensemble du périmètre pendant la phase d'exécution 2021/2026.

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure de rétrocession des subsides octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale et perçus par la commune d'Anderlecht, dans le cadre du CQD Bizet visé à la présente convention. Ces subsides seront rétrocédés aux personnes répondant au présent appel à projets, dans le respect des règles édictées par le présent règlement ainsi que du programme du CQD Bizet.

L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que la commune d'Anderlecht, conservent le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside prévu initialement, notamment au cas où la Commune souhaiterait mener elle-même certains projets dans le cadre de ce programme du CQD Bizet.

Article 2 – Objectifs de l'appel à projets

En vue d'améliorer les conditions relatives à la vie socio-économique, 5 différentes thématiques ont été identifiées comme prioritaires :

Le choix de ces thématiques est notamment ressorti tout au long du processus d'élaboration du projet de CQD, de ses objectifs et priorités et enrichi par les réflexions menées lors des assemblées générales (AG), des commissions de quartier (CoQ), des comités d'accompagnement (CA), ainsi que des nombreuses rencontres permettant de relancer les dynamiques entre associations, les liens entre acteurs du quartier, mais aussi de pointer plus précisément certaines envies et certains besoins essentiels pour les habitants et usagers du quartier :

- Vivre ensemble ;
- Amélioration du cadre bâti ;
- Activation et animation du quartier ;
- Agriculture et alimentation durables ;
- Amélioration de l'environnement urbain ;

Le présent appel à projets porte sur la thématique « Amélioration de l'environnement urbain » axe : « Propreté » (cfr. Fiche-projet en annexe).

Article 3 – Conditions d'éligibilité

1. L'appel à projets s'adresse aux :

- organismes d'intérêt public ;

- agences immobilières sociales, aux associations sans but lucratif, aux fondations d'utilité publique, ainsi qu'aux sociétés à finalité sociale ;
- écoles et acteurs du quartier, habitant/groupe d'habitants, personnes travaillant ou envisageant d'habiter ou de travailler dans le périmètre du contrat de quartier durable Bizet.

2. Pour être éligible, les projets doivent satisfaire à trois conditions :

les initiatives proposées doivent s'inscrire dans la thématique « Amélioration de l'environnement urbain » axe « Propreté ».

- et promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
- les projets doivent impérativement se dérouler au sein du périmètre du CQD Bizet, et bénéficier en majeure partie à ses habitants ;
- les projets doivent respecter les lois et règlements communaux et régionaux.

3. Les initiatives proposées seront retenues en fonction des critères suivants :

Principes de base

- le réalisme et la pertinence du projet par rapport aux objectifs (cfr. article 2), aux règlements en vigueur, au timing et au budget ;
- l'incidence du projet sur l'espace public, notamment, son évolution en termes de qualité, de visibilité, d'accessibilité ;
- la pérennisation du projet au-delà de la période d'exécution du CQD.
- les projets doivent démontrer clairement qu'ils répondent aux enjeux prioritaires présentés dans le diagnostic du quartier (disponible sur demande) ;
- les projets doivent être clairement orientés vers le public du quartier ;
- les projets doivent apporter une plus-value par rapport à ce qui se fait déjà dans le quartier (soit un renforcement démontré des activités, soit une nouvelle activité) ;
- il doit être clairement démontré qu'il ne s'agit pas d'un financement de l'activité 'courante' du porteur ;
- le porteur du projet doit pouvoir démontrer sa capacité à porter le projet ;
- les demandes de subsides pour l'engagement de personnel doivent correspondre au travail décrit dans la présentation du projet ;
- le porteur du projet devra témoigner d'une bonne connaissance des dynamiques locales du quartier ;
- le cumul de subsides ne sera pas accepté : le porteur ne peut demander des subsides pour une action pour laquelle il est déjà missionné.

Facteurs positifs

- présenter un caractère novateur : approche/modalité de travail qui n'est pas encore développée dans le périmètre ;
- la concertation avec les acteurs déjà actifs dans le périmètre et/ou les services communaux sera valorisée ;
- les projets qui favorisent la mobilisation de plusieurs acteurs et leur action concertée seront valorisés ;
- les projets qui favorisent les échanges entre l'intérieur et l'extérieur du quartier seront valorisés.

Facteurs négatifs

- débordement : le projet dépasse la vocation/mission principale du porteur et le porteur ne peut pas montrer d'expertise sur le sujet ou pratique proposé dans sa demande de subside ;
- expérience peu satisfaisante lors de collaborations antérieures avec la Commune ou d'autres partenaires.

Une séance informative sera organisée le 24 septembre (à 10h) et 26 septembre 2025 (à 14h), afin de permettre aux candidates de prendre connaissance des modalités de l'appel à projets, de se rencontrer et de trouver d'éventuelles synergies. Les informations pratiques liées à cette réunion seront communiquées au moment de l'inscription.

Inscriptions auprès du service Rénovation urbaine : tnova@anderlecht.brussels

Article 4 – Procédure de sélection

L'appel à projets est diffusé via différents moyens de communication, notamment le site internet de la Commune et les réseaux sociaux de la commune et du CQD Bizet.

Le formulaire de dossier de candidature, joint à l'appel à projets, doit être complété rigoureusement et envoyé par e-mail au plus tard **le 13 octobre 2025** à l'attention de l'Administration Communale, aux adresses e-mails reprises à la fin du présent règlement (cfr. contact).

Un accusé de réception sera envoyé par e-mail aux candidats.

Une première analyse des fiches projet sera faite par un comité d'avis composé du service Rénovation urbaine assisté par le service communal concerné par la thématique, et le service « Vie associative ». Les éventuels arbitrages et la sélection des projets sera faite par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'administration vérifie que les candidatures soient complètes et conformes au règlement.

Des rencontres avec les candidats présélectionnés peuvent être organisées au besoin pour complément d'information. Les porteurs dont les projets sont approuvés par le Collège, sont invités à

signer une convention après approbation par le Conseil communal. Les projets peuvent ensuite démarrer, conformément au programme et au budget approuvés.

Article 5 – Budget

Le Budget relatif au présent appel à projets s'élève à :

Amélioration de l'environnement urbain	60.000,00 €
Propreté	60.000,00 €

Article 6 – Dépenses

Telles que déterminées par la Région, les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet approuvé par le Gouvernement.

Les dépenses éligibles rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

- frais de personnel : rémunérations brutes, cotisations patronales, indemnités, frais d'assurances, ...
- frais de fonctionnement : loyer, téléphone, eau, gaz, électricité, petit matériel de bureau, photocopies, ...
- frais d'investissement : achat ordinateur, imprimante, mobilier, fax, matériaux, ...

Les frais d'investissement seront acceptés les deux premières années du projet, après signature de la Convention.

Les dépenses d'investissement supérieures à 5.000 € sont soumises à l'accord préalable et écrit de la Région.

Si la loi sur les marchés publics trouve à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre des dispositions visant à garantir le respect de la législation, ainsi que les principes de transparence et de concurrence dans l'attribution de leurs marchés publics. Les porteurs de projets garantissent la Commune de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation.

Si la loi sur les marchés publics ne trouve pas à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre les principes de non-discrimination, de concurrence et de transparence dans le choix de leurs partenaires.

La Commune ne subventionne pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

Article 7 – Modalités de paiement

Tel que déterminé par la Région, un acompte est liquidé annuellement à concurrence de 70% du montant prévu au budget, pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

Le solde de la subvention est liquidé annuellement après approbation par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur présentation des documents énumérés ci-après.

La date limite pour les coûts acceptés est fixée au 30 septembre 2026.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'administration et **au plus tard le 30 décembre 2026 le rapport d'activité et financier, comprenant :**

- un décompte complet introduit en une seule fois, reprenant les états de dépenses éligibles des projets sur lesquels porte la demande de paiement ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux opérations subventionnées.
- un rapport financier relatif aux opérations concernées ;
- un rapport d'activités relatif aux opérations concernées.

Ces documents seront accompagnés de l'avis de la commission de quartier et du Collège les approuvant à la fin du délais d'exécution.

L'avis de la commission de quartier sur les rapports financiers et de gestion pourra être sollicité sur demande durant la période d'exécution.

Pièces justificatives :

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, extraits bancaires, ...).

Le bénéficiaire transmet annuellement à la Région et à la commune,

- les justificatifs numérotés et accompagnés d'une preuve de paiement ;

- un tableau récapitulatif mentionnant toutes les pièces introduites, leur numéro, leur montant, un bref descriptif et le cas échéant, la ventilation entre les différents projets et pouvoirs subsidiaires concernés par la pièce (modèle: annexé à la convention) ;
- un tableau récapitulatif ventilant les frais de personnel par travailleur et par projet (modèle: annexé à la convention).

Les frais de personnel sont justifiés par les fiches de salaire, ainsi que les récapitulatifs annuels établis par un secrétariat social.

Pièces complémentaires :

- le bilan et le compte de résultat ;
- l'attestation de l'ONSS;
- les statuts de l'ASBL ;
- le document attestant de la situation TVA du bénéficiaire.

Article 8 – Utilisation de la subvention

Pour tout élément non précisé dans le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

Tout bénéficiaire de la subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les remises de pièces justificatives.

Les pouvoirs subsidiant se réservent le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le matériel mobile, acheté avec le budget de la subvention sera, dans le cas où il n'est pas ou plus utilisé dans le cadre du projet, remis aux pouvoirs subsidiant qui le mettra à disposition d'autres associations.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où il :

1. n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
2. ne fournit pas les justifications demandées dans les délais fixés par le présent règlement ;
3. s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 9 – Communication

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter les logos de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commune. Ces logos, ainsi que la charte graphique, seront transmis aux porteurs de projets pour toute diffusion.

Les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou la Commune.

Article 10 – Litiges

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs au présent règlement.

Article 11 – Pénalités

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande de la Commune et que, à défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal en vigueur.

Contact

Administration communale d'Anderlecht :

Service Rénovation urbaine, rue Émile Carpentier, 45 - 1070 Bruxelles.

tnova@anderlecht.brussels – tel : 0498 94 46 38

Périmètre et descriptif du programme CQD Bizet : <https://www.anderlecht.be/fr/bizet>